

AM 2024-29

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

VU la loi n° 2019-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 116-2 et suivants,

VU le Code pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 en date du 23 février 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-d'Oise,

VU le schéma départemental d'accueil, et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022 dont le délai a été prolongé jusqu'au 24 février 2026 et qui lui est applicable,

CONSIÉRANT que la commune de Jouy-le-Moutier est une commune membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

CONSIDÉRANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier, rue Victor Hugo,

CONSIDÉRANT que la commune de Jouy-le-Moutier relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

CONSIDÉRANT donc que le Maire peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles,

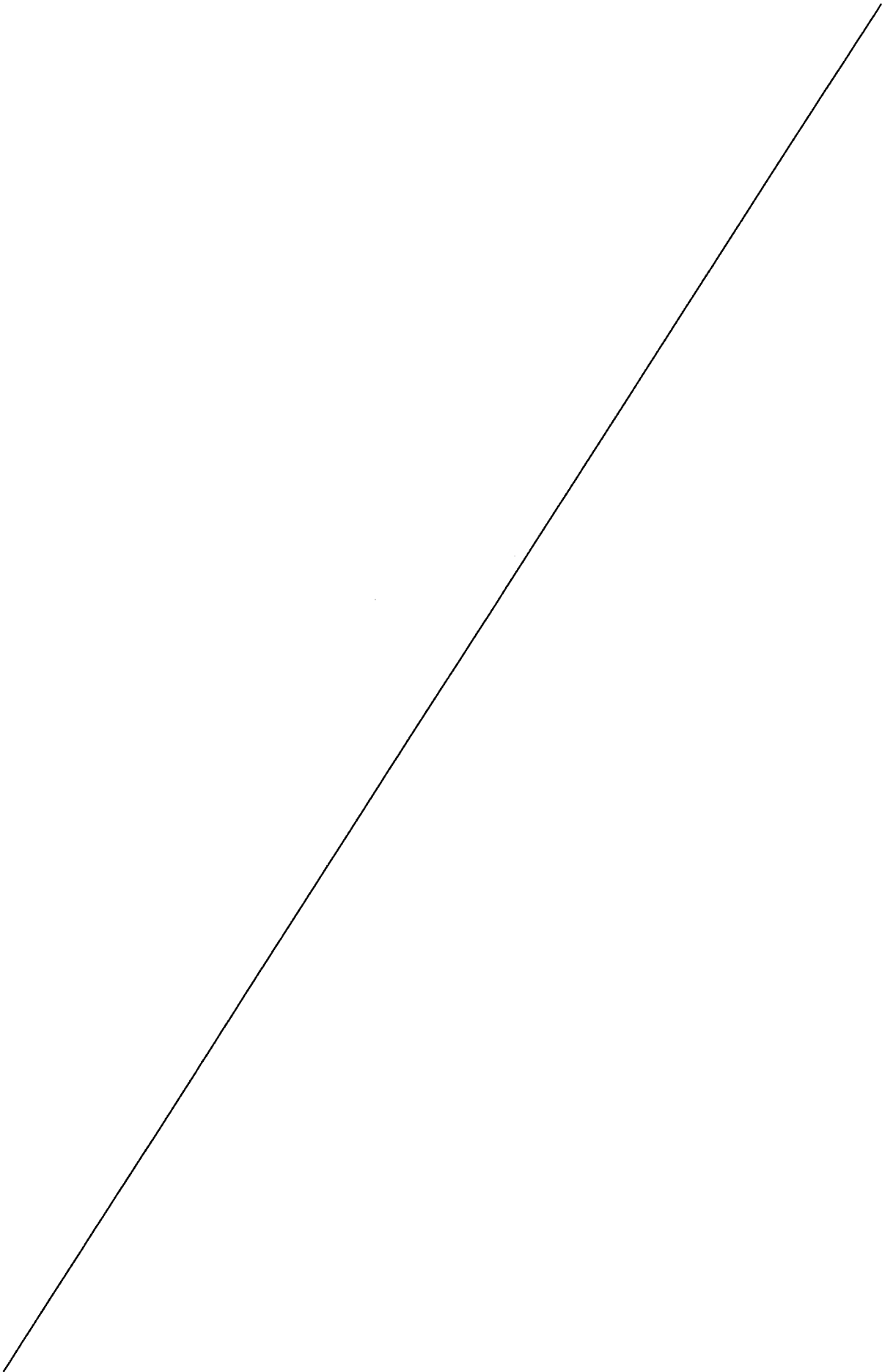
CONSIDÉRANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil de Jouy-le-Moutier est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques, etc.),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouy-le-Moutier, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage située rue Victor Hugo,

Article 2 : En dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de Jouy-le-Moutier, située rue Victor Hugo, les gens du voyage peuvent stationner sur les aires du territoire de la CACP situées :



- Boulevard de la Paix à Cergy,
- Route d'Ennery à Osny,
- Rue d'Éragny à Saint-Ouen l'Aumône,
- Chemin du Nouveau Saint-Martin à Pontoise.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application des articles 332-4-1 et 322-15-1 du Code pénal et à la mise ne œuvre de procédures d'évacuation forcées.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Oise, 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et de l'aménagement, Madame la Commandante de la Police nationale et le chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Publié le : 27 AOUT 2024

Fait à Jouy-le-Moutier, le 27 AOUT 2024,

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

